



Conseil Municipal
commune de Fontenay-Mauvoisin

Extrait du registre
des délibérations
du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 01/06/2023
Reçu en préfecture le 01/06/2023
Publié le
ID : 078-217802453-20230522-D2023_023-DE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT DE
MANTES-LA-JOLIE

N° 2023-023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Fontenay-Mauvoisin en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Dominique JOSSEAUME, Maire.

Etaiet Présents : Messieurs LE BARON, LOPEZ (pouvoir reçu de Madame LEFEVRE), THEPENIER (pouvoir reçu de Monsieur GOUYETTE), PASCO et JOSSEAUME, Madame LALLEMAND (pouvoir reçu de Madame BRITSCH

Etaiet Absents : Monsieur DUFOUR, Madame BRITSCH (pouvoir donné à Madame LALLEMAND), Monsieur GOUYETTE (pouvoir donné à Monsieur THEPENIER), Madame LEFEVRE (pouvoir donné à Monsieur LOPEZ)

Secrétaire de Séance : Monsieur LOPEZ

Nombre de membres en exercice : 10 ; Présents : 6 ; Absents : 4 ; Votants : 9

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU 6/04/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a transmis par mail, avec la convocation à la présente réunion, le projet de procès-verbal ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire invite les membres présents à faire leurs remarques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

9 voix Pour

0 voix Contre

0 Abstention

- **ADOpte** le procès-verbal de la précédente réunion ainsi présenté.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS MOIS ET AN DESIGNES CI-DESSUS

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie au titre du contrôle de légalité Le : 25/05/2023

Et publiée le : 25/05/2023
Certifié exécutoire le : 25/05/2023

Le Maire,
Dominique JOSSEAUME



Le Maire,
Dominique JOSSEAUME



	<p>Conseil Municipal Commune de Fontenay-Mauvoisin</p> <p>PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>DU 6 AVRIL 2023</p>	<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>—</p> <p>DÉPARTEMENT DES YVELINES</p> <p>—</p> <p>ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"><tr><td style="text-align: center; width: 40px;">3</td></tr></table>	3
3			

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Fontenay-Mauvoisin en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Dominique JOSSEAUME, Maire.

Etaient Présents : Mesdames LEFEVRE (pouvoir reçu de Madame DOUVILLE) et LALLEMAND, Messieurs DUFOUR, THEPENIER, LOPEZ, PASCO, LE BARON, GOUYETTE et JOSSEAUME

Etaient Absents : Madame DOUVILLE (pouvoir donné à Madame LEFEVRE)

Secrétaire de Séance : Monsieur Marc GOUYETTE

Nombre de membres en exercice : 10 ; **Présents** : 9 ; **Absents** : 1 ; **Votants** : 10

Le quorum étant atteint, M. Dominique JOSSEAUME, Maire, ouvre la séance à 19h06.

1. Désignation d'un secrétaire de séance,
2. Approbation procès-verbal séance du 07/03/2023,
3. Taux d'impositions 2023,
4. GPSEO : rapport de la CLECT,
5. Rétrocession concession de Monsieur LEFAUX,
6. GPSEO : Mise en place PPLGD,
7. Fongibilité des crédits en M57,
8. Demande de subvention association contre la prison de Magnanville,
9. Décision modificative n° 1,
10. Nomination référent déontologue des élus locaux,
11. Informations diverses.

Point n° 1 : Désignation d'un secrétaire de séance

Secrétaire de Séance : Monsieur Marc GOUYETTE.

Point n° 2 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 7/03/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a transmis par mail, avec la convocation à la présente réunion, le projet de procès-verbal ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire invite les membres présents à faire leurs remarques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

10 voix Pour

0 voix Contre

0 Abstention

- **ADOpte** le procès-verbal de la précédente réunion ainsi présenté.

Remarques : RAS

Point n° 3 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2023

La commune a choisi de conserver les taux d'imposition de l'année précédente (2022).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des deux taxes locales ;

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

10 voix Pour

0 voix Contre

0 Abstention

- **ADOpte** les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :

Taxe Foncier Bâti	:	23.64 %
Taxe Foncier Non Bâti	:	48.07 %
Taxe d'Habitation	:	06.45% (Taux de 2019)

Remarques : RAS

Point n° 4 : GPSEO : RAPPORT CLECT SUR LA TAXE D'AMENAGEMENT ET SUR LA TAXE LOCAL D'EQUIPEMENT 2023

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 14 février 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin d'extraire les recettes de taxe d'aménagement (TA) et de taxe locale d'équipement (TLE) des évaluations de charges voirie et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives liées à l'exercice de la compétence voirie depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le rapport de CLECT 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 14 février 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à LA MAJORITE des membres présents,

8 voix Pour
0 voix Contre
2 Abstention

ARTICLE 1 : ADOPTE le rapport de CLECT 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

Remarques : Monsieur DUFOUR demande pourquoi il y avait autant de monde absent lors de la réunion. Monsieur LE BARON indique c'est les aléas des réunions.

Point n° 5 : RETROCESSION D'UNE CONCESSION SUR LA COMMUNE

Monsieur LEFAUX a acquis une concession sur la commune pour la sépulture de son fils. Après avoir emménagé en Bretagne et rapatrier le corps près de leur nouveau domicile. Monsieur LEFAUX souhaite rétrocéder la concession inutilisée contre le remboursement de la somme de 350 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

10 voix Pour
0 voix Contre
0 Abstention

- **ACCEPTE** la rétrocession de la concession funéraire n° 99 aux conditions énoncées.

Remarques : RAS

Point n° 6 : GPSEO : MISE EN PLACE DU PPLGD (PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS)

La Communauté urbaine a élaboré un projet de plan partenarial de gestion de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) qu'elle soumet à l'avis des communes. Le projet a été présenté en conférence intercommunale du logement (CIL), réunie en séance plénière le 9 novembre 2022.

Les lois pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR, 2014) et égalité et citoyenneté (2017) ont instauré une importante réforme dans la gestion de la demande de logement social et des attributions de logements sociaux. La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) est venue compléter et amender certaines dispositions fin 2018 puis la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) en 2022.

La Communauté urbaine est devenue le chef de file d'une politique territorialisée des attributions destinée à garantir un meilleur accès au parc social des ménages les plus défavorisés et à améliorer la mixité sociale au travers d'un rééquilibrage du peuplement du parc social.

Cette politique intercommunale est portée par la CIL. Le rôle de cette instance partenariale est ainsi de fixer des objectifs en matière d'attributions et de mutations, les modalités de relogement des publics prioritaires, les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation. A ce titre, trois documents doivent être élaborés :

- le document cadre d'orientations en matière d'attribution des logements sociaux, approuvé par la CIL du 19 février 2019,
- la convention intercommunale d'attribution (CIA) : déclinaison opérationnelle fixant des objectifs de rééquilibrage dans les attributions pour la période 2020 à 2026, approuvée par la CIL du 27 novembre 2019 ;
- le PPGD, objet de la présente délibération.

Le PPGD a vocation à agir sur trois piliers :

- La gestion partagée des demandes et des attributions de logement social par les différents acteurs : communes, Etat, bailleurs, réservataires, autres acteurs compétents ;
- La satisfaction du droit à l'information des demandeurs par une meilleure lisibilité du processus d'attribution et une transparence accrue ;
- Le lien et la cohérence avec les objectifs de la CIA.

Le projet de PPGD identifie 5 orientations et 12 fiches actions qui seront précisées et approfondies au fur et à mesure de la mise en œuvre du plan. Les orientations sont les suivantes :

1. Renforcer la connaissance partagée sur le parc social, de son occupation, de la demande et des attributions de logement social ;
2. Organiser un parcours clair pour le demandeur et garantir l'accès à une information fiable, de qualité et harmonisée sur l'ensemble du territoire ;
3. Améliorer le rapprochement entre l'offre et la demande par une gestion partagée et partenariale des attributions ;
4. Mieux prendre en charge les demandes de mutation et les relogements liés à la rénovation urbaine en renforçant la coopération entre bailleurs et réservataires ;
5. Organiser le partenariat pour une prise en charge partagée des demandeurs prioritaires dans le respect des principes de mixité.

Enfin, le projet de PPGD détaille l'organisation des instances et les modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation du plan.

Etabli pour une durée de 6 ans, le PPGD s'applique aux bailleurs possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire, aux réservataires de ce patrimoine (dont la Communauté urbaine, les communes, l'Etat, Action Logement...), et le cas échéant autres collectivités territoriales ou personnes morales intéressées.

Le plan prévoit pour certaines actions des conventions d'application ou des chartes partenariales qui seront signées ultérieurement avec les acteurs concernés.

Il est donc proposé au Conseil :

- de donner un avis favorable sur le projet de PPGD de la Communauté urbaine ;
- d'autoriser le Maire à signer les conventions et autres documents relevant du PPGD ;
- d'autoriser le Maire à engager tout moyen nécessaire à la participation aux actions du PPGD.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 441-1-5,
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » et notamment son article 97,
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution de logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN »,
VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS »,
VU la délibération n°CC_2016_03_24_36 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 portant lancement des procédures de création de la conférence intercommunale du logement, d'élaboration de la convention d'équilibre territorial et du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,
VU le projet de PPGD,

Le Conseil Municipal décide :

Après en avoir délibéré, à La MAJORITE des membres présents,

8 voix Pour

0 voix Contre

2 Abstention (Monsieur LOPEZ et Monsieur DUFOUR)

ARTICLE 1 : DONNE un avis favorable au projet de plan partenarial de gestion de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) de la Communauté urbaine,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer les conventions et autres documents relevant du PPGD,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à engager les dépenses et moyens nécessaires à la mise en œuvre par la commune des actions dont elle se saisie et relevant du PPGD.

Remarques : RAS

Point n° 7 : BP 2023 : FONGIBILITE DES CREDITS EN M57

En complément du vote du budget 2023 voté le 7 mars 2023, il convient de prévoir des taux de fongibilité qui permettront de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.5 %
- Investissement : 7.5 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

10 voix Pour
0 voix Contre
0 Abstention

- **AUTORISE** les taux de fongibilité mentionné cité ci-dessus.

Remarques : RAS

Point n° 8 : ATTRIBUTION SUBVENTION A L'ASSOCIATION TMCP

Une association s'est constituée contre la création d'une prison sur la commune de MAGNANVILLE. Afin de payer les frais d'avocat, l'association sollicite les communes environnantes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de subvention présentée par l'association TMCP au titre de l'année 2023,

VU le document transmis,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à LA MAJORITE des membres présents,

3 voix Pour
7 voix Contre (Messieurs PASCO, JOSSEAUME, THEPENIER, LE BARON et DUFOUR, Mesdames LALLEMAND et LEFEVRE)
0 Abstention

- **DECIDE** de ne pas octroyer de versement à l'association TMCP

Remarques : Monsieur LE BARON rappelle que la question n'est pas de savoir si on est pour ou contre la création de la prison mais le versement d'une éventuelle subvention. La

commune verse des subventions à des associations culturelles et des associations qui aident les personnes. Cette association semble trop éloignée des objectifs que la commune vise. Messieurs PASCO et DUFOUR, Madame LALLEMAND sont d'accord avec Monsieur LE BARON.

Point n° 9 : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'instruction budgétaire et comptable M.57,

Considérant qu'il convient de rectifier le budget primitif voté le 7 MARS 2023,

Le Conseil Municipal décide :

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

10 voix Pour

0 voix Contre

0 Abstention

Article 1 : De voter la décision modificative n° 1 du budget 2023, qui s'équilibre en dépenses et en recettes pour le budget principal en section d'investissement comme suit :

INVESTISSEMENT				
CPTÉ	DEPENSES	Prévu BP 2022	DM N° 2	TOTAL PREVISION
231-1706	Immobilisations corporelles en cours	90 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
203-1013	Frais d'études	28 640,30 €	-10 000,00€	18 640,30 €
	<i>Total</i>	39 018,56 €	0,00 €	28 640,30 €

Remarques : RAS

Point n° 10 : MISE EN PLACE D'UN REFERENT DEONTOLOGIQUE DES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant qu'il convient de nommer un référent déontologue des élus locaux au sein de notre commune à compte du 1^{er} juin 2023,

Le rôle du référent déontologue des élus locaux est d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques inscrits dans la charte de l' élu local mentionné dans l'article L. 1111-1-1.

Rue de la Carbonnière (clos privé) : Monsieur Christophe DANIEL, promoteur de la zone, est venu en mairie pour parler de la rétrocession de la rue. Monsieur le Maire a indiqué à Monsieur DANIEL que la commune ne reprenait la rue qu'au bout de 10 ans. Monsieur DANIEL n'était pas très content de cette information. Il a indiqué que puisque c'était comme ça il allait mettre des barrières afin de fermer la rue. Monsieur le Maire lui a rappelé que c'était son droit mais qu'en conséquence il fallait prévoir un endroit pour mettre les boîtes aux lettres et pour les poubelles.

TEOM : Il ne devrait pas y avoir de changement en 2023, on reste au taux de 4,04 %. Mais les taux vont devoir être augmenter à partir de 2024. Les habitants vont devoir choisir pour 2024 entre 4 options.

1^{ère} proposition : Taux à 7,54 % pour le socle de base (même nombre de passages par semaine porte à porte) qui : ordures ménagères + recyclage,

2^{ème} proposition : Taux à 8,49 % pour le socle de base + encombrants + déchets verts,

3^{ème} proposition : Taux à 8,56 % pour le socle de base + déchets verts + verres,

4^{ème} proposition : Taux à 9,04 % pour le socle de base + déchets verts + verres + encombrants, Monsieur le Maire envisage de procéder à un référendum auprès des habitants pour leurs permettre d'exprimer leurs choix.

Tirage tombola : Madame BOUTEILLER a été tiré au sort. Elle aura un bon d'achat de d'une valeur de 20 € pour du fleurissement à dépenser chez GAMM VERT.

Le village a été classé 5^{ème} sur l'échelle des villages de – 500 habitants ou il fait bon vivre.

Les places stationnement : un tour du village a été fait avec les membres de la CU GPSEO. 20 nouvelles places vont être créées sur la commune. Monsieur GOUYETTE indique attendre la date d'intervention de la CU GPSEO.

La mare : Monsieur THEPENIER informe qu'il y a eu deux réunions une en octobre 2022 et une autre fin mars qui ont permis d'identifier la carte de visite des terrains. Pour l'équipe de professionnels venus voir nos problèmes de ruissellement, l'eau qui descend dans la mare vient des champs. Il conseille de curée la mare. Concernant le bassin de la croix blanche, la possibilité de créer un puisard pourrait fonctionner. L'ingénieur doit faire des études des conditions pour savoir quels travaux seront à faire en priorité. Il estime que la commune gère bien. Monsieur le Maire explique que le bassin de la croix blanche près du chemin communal doit être sécurisée et qu'on doit installer un panneau pour informer du danger.

Ecole : Le conseil d'école a eu lieu. La fête de l'école a lieu le 30 juin prochain. Nous attendons des informations sur l'organisation.

Réunion sur le transport : Monsieur LOPEZ a été à la réunion sur le transport dans les Yvelines. Il a été évoqué la liaison PARIS/NORMANDIE. Madame PECRESSE informe que cette liaison n'était pas prévue dans le SDRIF. Monsieur BEDIER a émis un avis défavorable.

EOLE a été repousser à 2026. L'objectif de la Région et du Département est de continuer à desservir les gares déjà desservies. Les problèmes de transports depuis la ligne Paris/Mantes devraient se résoudre.

Transport à la demande : c'est saturé. Des études doivent être faites pour améliorer le procédé. Il est envisagé d'ouvrir le service aux étudiants.

A13 : pour la durée des jeux olympiques de 2024 une voie de l'autoroute sera fermée aux usagers sauf pour les transporteurs des JO et des personnes qui font du covoiturage.

Fleurissements : une première commande d'un montant de 1 080 € de fleurs a été faite. Elles seront plantées au niveau de la place de l'Eglise et autour.

Cimetière : une dalle a été cassée par les ouvriers de ROC ECLERC. Un courrier leur a été envoyé pour qu'il procède à la réparation de la dalle cassée.

Voirie : Un agent d'INGENIERY est venu à notre rencontre suite à une demande de notre part datant de 2019 concernant les rochers rue de la vallée et la voiture sur la rue du BIHOT. Monsieur TOUTAIN a transmis notre dossier au service juridique d'INGENIERY.

Police municipale : Monsieur JOSSEAUME demande à Monsieur DUFOUR d'intégrer les données chiffrées que nous lui avons fournies au compte rendu de la réunion.

Site internet : Monsieur JOSSEAUME demande ou en le site. Monsieur DUFOUR indique qu'il doit faire valider les derniers éléments.

Marché de printemps : Monsieur le Maire félicite Madame LALLEMAND qui a travaillé sur le thème. La population a été présente. Les producteurs sont super contents, ils ont bien vendu. 75 repas ont été vendus.

M. Dominique JOSSEAUME, Maire, clos la séance à 21h25.

Le 6 avril 2023

Le Maire,

Dominique JOSSEAUME



Secrétaire de séance

Monsieur GOUYETTE

